

**SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de QUETTREVILLE SUR SIENNE**

*Réunion du 29 mars 2017*  
*Convocation du 22 mars 2017*  
*Affichage le 22 mars 2017*

**Membres en exercice : 26**

**Membres présents : 20**

**Ayant participé à la délibération : 24**

*Le vingt-neuf mars deux mil dix -sept à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur GEYELIN Guy, Maire.*

**Présents** : M. Guy GEYELIN, Mme Dany LEDOUX, M. Pascal OUIN, M. Joël LEHODEY, Mme Thaïs MAURY, Mme Dorothée LECLUZE, M. Alain HUBERT, M. Daniel LELIEVRE, Mme CAPT Cécile, M. Sébastien BELHAIRE, Mme Annabelle COQUIERE, M. Jacques LACOLLEY, M. Dominique MAIRESSE, Mme Josette BADIN, M. Patrick LEBOUTEILLER, M. Laurent DESLANDES, M. Sébastien PERIER, M. Pierre GUICHEMERRE, Mme Sylvie CROCI, Isabelle LELOUP.

**Absents excusés** : Mme Michelle GUIBLE,  
Mme Adeline RENIMEL  
M. Joël CRAHE qui donne procuration à M. Guy GEYELIN,  
M. Lionel MINGUET qui donne procuration à M. Daniel LELIEVRE,  
M. Frédéric MONSALLIER qui donne procuration à M. Pierre GUICHEMERRE,  
Mme Christelle GAUCHER qui donne procuration à Mme Dorothée LECLUZE,

**Secrétaire de séance** : Mme Annabelle COQUIERE

---

Le compte-rendu de la session du 24 février 2017 est adopté à l'unanimité.

**29-03-2017/01**

**VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZC 44 A D2N**

L'entreprise D2N de Quettreville sur Sienne est intéressée par le rachat d'une partie de la parcelle ZC44, jouxtant la parcelle où elle est implantée, afin d'y construire un hangar. Un permis de construire a été déposé en Mairie et a été validé par les Architectes des Bâtiments de France. M. GEYELIN a poursuivi les négociations sur le prix et la promesse de vente : L'entreprise D2N accepte la proposition de 0.80 €/m2, soit 13 225 € pour 16 532 m2.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Accepte la vente d'une partie de la parcelle ZC44 pour un montant de 13 225 €.
- Charge M. GEYELIN de signer l'acte et toutes pièces relatives à cette vente.

**29-03-2017/02**

**PRIX DES PARCELLES DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE HYENVILLE**

Les six lots de la parcelle communale A n°618 (7031m<sup>2</sup>), constituant le nouveau lotissement communal de Hyenville vont prochainement être mis en vente. Le prix proposé est de 39.50 €/m<sup>2</sup> sauf pour le lot 4 (1700 m<sup>2</sup>) qui comprend une partie non constructible et qui est proposé à 40 000 €.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Accepte le prix de 39.50 €/m<sup>2</sup> pour cinq parcelles.
- Accepte le prix de 40 000 € pour le lot 4.
- Accepte que M. GEYELIN ou Mme LEDOUX signent les promesses de vente.

**29-03-2017/03**

**DEMANDE DE MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE  
ZD118**

Le prix de vente de la parcelle communale ZD 118 avait été délibéré le 28 avril 2016 à 6 000 € pour 2984 m<sup>2</sup>, soit 2.01 €/m<sup>2</sup>, frais de notaire à la charge de l'acquéreur. M. PIROU gérant de l'entreprise TPY propose le rachat de la parcelle à 1.60 €/m<sup>2</sup>.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Décide de maintenir le prix de vente de la parcelle ZD 118 à 2.01€/m<sup>2</sup> soit 6000€, frais de notaire à charge de l'acquéreur.

**29-03-2017/04**

**ACQUISITION DES PARCELLES AE 543/ AE 544/AE 545**

M. GEYELIN a continué les négociations pour l'acquisition par la commune des parcelles AE 543 (1159m<sup>2</sup>) et AE 544 (933m<sup>2</sup>), et de la parcelle AE 545 (187 m<sup>2</sup>). Il a proposé 35000 € pour l'ensemble. Cette proposition a été acceptée par le propriétaire. Cette acquisition constitue une réserve foncière en vue de l'agrandissement éventuel de l'école.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Accepte l'achat des parcelles AE 543, AE 544 et AE 545 pour un montant de 35000 €.
- Charge M. GEYELIN de signer l'acte et toutes pièces relatives à cet achat.

**29-03-2017/05**

**REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L'entreprise ENEDIS (Electricité en réseau) nous a rappelé qu'une délibération de la commune nouvelle de Quetteville est nécessaire pour mettre à jour le niveau de la population communale et permettre le versement de la RODP (par les ouvrages des réseaux publics de

transport et de distribution d'électricité) à l'échelle de notre territoire. La dernière délibération remonte à 2002.

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il est proposé au conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du dernier recensement en vigueur publié par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré; **soit 1817 habitants.**

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française et non plus sous forme d'avis au bulletin officiel,

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Il est proposé au conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité, vu le code général des collectivités territoriales,

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**29-03-2017/06**

### **REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHANTIERS PROVISOIRES**

Monsieur le Maire tient à informer les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine

public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, permettant d'escompter une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il est proposé au conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité, vu le code général des collectivités territoriales

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

**29-03-2017/07**

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

La commission Vie associative a étudié les demandes de subventions déposées par les associations et propose d'accorder les subventions comme suit :

ASSOCIATIONS	DECISION 2017
Comité des fêtes	850€
Club de l'amitié	250 €
Amicale AC	200€
Société de chasse	250€
Société de pêche	350€
Quettreville évolution	850€
Gym volontaire	260€
Ecuries Belenos	70€
Les chantousd'la côte	250€
Bibliothèque pour tous	600€
Amicale Hyenvilaise	100€
Etoile sportive H	150€

Anciens combattants H	100€
Club du 3 <sup>ème</sup> âge H	200€
La Croix rouge	100€
Karibuni danse H	100€
Lire et faire lire dans la Manche	160€
FC Sienne	750€
Aide et partage	400
Don du sang	150€
<b>TOTAL</b>	<b>6140€</b>

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Approuve les décisions de la Commission Vie associative et autorise le paiement des subventions accordées.

**29-03-2017/08**

### **NOUVEL INDICE DES ELUS**

Les indemnités de fonction des élus sont calculées sur la base de l'indice brut terminal de la Fonction publique. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'indice brut terminal en vigueur a augmenté. M. GEYELIN sollicite la validation de ce nouvel indice auprès des membres du conseil municipal pour le nouveau calcul des indemnités des élus.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Valide le nouvel indice brut terminal en vigueur pour le calcul des indemnités des élus.

**29-03-2017/09**

### **REGULARISATION DE LA REMUNERATION D'UN AGENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU CDG 50**

Mme LEDOUX explique qu'un agent de Hyenville n'a pas reçu une partie de la rémunération à laquelle il avait droit. Afin de régulariser cette situation, Mme LEDOUX demande le consentement des membres du Conseil Municipal pour payer rétroactivement à l'agent ce qui lui est dû. En outre, Mme LEDOUX propose de demander la modification du temps de travail de l'agent au Comité Technique du CDG 50.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Accepte la régularisation de la rémunération de l'agent.
- Accepte la demande de modification du temps de travail de l'agent au Comité Technique du CDG 50.

**29-03-2017/10**

**FIXATION DES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Vu que le Comité technique a émis un avis favorable en date du 28 février 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. d'adopter les ratios suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Quota unique retenu pour ce cadre d'emplois</b>
Adjoints Administratifs territoriaux	100 %
Adjoints Techniques territoriaux	100 %
Rédacteurs territoriaux	100 %
Agents de maîtrise territoriaux	100%

2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.
3. d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

**29-03-2017/11**

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL  
DE 2<sup>ème</sup> CLASSE.**

Le conseil municipal décide la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à durée hebdomadaire de 9 heures/35 heures à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

29-03-2017/12

**MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,  
DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL  
(RIFSEEP)**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 28 février 2017

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1: Adjoints Administratifs Territoriaux ;
- cadre d'emplois 2: Adjoints Techniques Territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

## II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
<b>Groupe 1</b>	Responsabilité d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage
<b>Groupe 2</b>	Encadrement de proximité

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Cadre d'emploi 1	<b>Groupe 1</b>	480 €	800 €
	<b>Groupe 2</b>	456 €	800 €
Cadre d'emploi 2	<b>Groupe 1</b>	480 €	800 €
	<b>Groupe 2</b>	456 €	800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

## III. Modulations individuelles

### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.



Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*facultatif*)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : - Ponctualité, assiduité, initiative, autonomie.

- Respect des objectifs, efficacité 40%

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de CA et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accident du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées - en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à six mois

- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied)

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

##### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## **PLAN DE FORMATION PERSONNEL COMMUNAL**

Il est nécessaire, depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, de présenter le plan de formation au Conseil Municipal, afin de permettre aux élus de connaître les plans établis par l'autorité territoriale. De plus, le 28 février 2017, le Comité Technique du CDG 50 a émis un avis favorable à la mise en œuvre du plan de formation 2017 de la collectivité.

NOM Prénom	FORMATION CNFPT 2017
MOUILLARD Frédéric	L'audit interne service efficacité plan maitrise sanitaire
MOUILLARD Frédéric	Dynamiser et fédérer les équipes restauration collective
LEMONNIER Stéphanie	Les fondamentaux du statut (SXX00Q)
CAMBERNON Céline	La gestion de la dette et de la trésorerie (SX2FB)
CAMBERNON Céline	Les régies d'avance et de recettes (SXX29)
FOUCHARD William	Entretien du matériel à moteur pour les espaces verts (SXX22)
LAISNEY Virginie	Le classement et l'archivage dans les communes et intercommunalités
LAISNEY Virginie	L'état civil

### **29-03-2017/13**

#### **DEVIS POINT ENCASTRE RUE DE LA ROSERAIE**

M. OUIN présente un devis de l'entreprise LEHODEY TP pour l'aménagement du point encastré rue de la Roseraie. Ce devis comprend l'ensemble des travaux soit le parking et le point encastré et s'élève à 14220,30 TTC.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Accepte le devis de l'entreprise LEHODEY TP.

### **29-03-2017/14**

#### **RESILIATION DU CONTRAT DE L'APPLICATION INFORMATIQUE GARDERIE DU PRESTATAIRE BERGER LEVRAULT**

La compétence garderie étant désormais transférée à la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage (CMB), il n'y a plus lieu d'utiliser l'application garderie de Berger Levrault. Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la résiliation de cette partie du contrat.

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité,

- Accepte la résiliation du contrat de l'application informatique garderie du prestataire Berger Levrault.

## QUESTIONS DIVERSES

1-M. Guy GEYELIN expose le problème des taux communautaires présentés par la CMB : La CMB a dû voter son taux communautaire et cela a un impact sur le vote des taux communaux. En effet, afin que le contribuable ne soit pas impacté, la CMB a proposé des taux à la commune : On observe une augmentation de 0.40% sur la taxe d'habitation, et de 0.72% sur la taxe foncière. Une partie des impôts serait reversée à la CMB (suite à la loi des finances de 2016). M. GEYELIN est défavorable à ce procédé mais explique que la commune n'a pas le choix.

2- M. Jacques LACOLLEY demande qu'un panneau « voie sans issue » soit placé rue des Mézières.

3-M. Daniel LELIEVRE demande quand sera décidée la circulation rue de l'Eglise. M. Guy GEYELIN lui répond que cela sera délibéré lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal du vendredi 28 avril. M. LELIEVRE ajoute que le point enterré rue de la Roseraie devrait être déplacé. M. GEYELIN lui répond que cet emplacement a été décidé par les Architectes des Bâtiments de France.

4- M. Pascal OUIN annonce que la coupe des peupliers le long de la voie ferrée a été effectuée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,

Guy GEYELIN